

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des îles Tuamotu pour l'exercice 1900, arrêtés, en Recettes, à la somme de *trois cent soixante-trois mille cent trente-neuf francs* et, en Dépenses, à celle de *trois cent quarante-deux mille deux cent soixante-quatorze francs vingt-sept centimes*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1900 jusqu'à concurrence de la somme de *trois cent quarante-deux mille deux cent soixante-quatorze francs vingt-sept centimes*.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 444. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pour l'exercice 1900.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa pour l'exer-